

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ARBITRAGE EN AFRIQUE (A P A A)

I. DÉNOMINATION – BUTS ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} Il est créé une association dénommée « Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique (APAA) », ci-après « **l'Association** », conformément à la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant Liberté d'association au Cameroun.

Article 2 L'objet de l'Association est de promouvoir l'arbitrage et la médiation/conciliation en Afrique, en y favorisant l'implantation et la culture de ces modes alternatifs de règlement des différends.

L'Association se propose d'atteindre cet objectif à travers toute action qu'elle jugera appropriée à cet effet.

Article 3 L'Association collabore avec toutes les autres institutions et associations qui se consacrent à la promotion et au développement de l'arbitrage et de la médiation/conciliation au double plan national et international.

Elle facilite, par la coopération internationale, les rencontres entre juristes et autres personnalités animés de la volonté de promouvoir et de développer l'arbitrage et la médiation/conciliation en Afrique.



Article 4 L'Association entreprend et publie, par ses organes, ses membres et d'autres spécialistes, des études sur les problèmes relatifs à l'arbitrage et à la médiation/conciliation.

Elle contribue à diffuser des connaissances propres, à assurer l'éducation à l'arbitrage et à la médiation/conciliation.

Article 5 L'Association s'interdit toute action politique ou confessionnelle.

Article 6 La durée de l'Association est illimitée.

Article 7 Elle a son siège à Yaoundé – B.P. : 4683 Yaoundé-Nlongkak, Cameroun.

Article 8 L'Association est composée de ses membres fondateurs, dont la liste est jointe en annexe. Elle comprend, en outre, des membres titulaires, personnes physiques ou morales, et des membres honoraires.

Article 9 Pour être membre titulaire, il faut être agréé par le Bureau de l'Association.

Le candidat à l'adhésion devra adresser au Bureau de l'Association une demande d'adhésion accompagnée d'un curriculum vitae dûment signé.

Le Bureau de l'Association dispose d'un délai d'un mois maximum pour se prononcer sur les dossiers de candidature.

Il est possible d'adhérer à l'Association en ligne en visitant le site suivant : <http://apaafrique.org>

Le titre de membre honoraire est décerné par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui se consacrent ou contribuent par leurs actions ou de façon particulière au développement de l'arbitrage et de la médiation/conciliation en Afrique.

Article 10 Les ressources de l'Association sont essentiellement constituées des dons, legs, subventions et de toute autre contribution autorisée par la loi.

Article 11 La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par exclusion : pour trahison, manœuvres déviationnistes ou pour tout autre motif considéré grave par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif. Le membre mis en cause doit préalablement être appelé à fournir ses explications ;
- par décision du Bureau Exécutif, après délibération sur l'opportunité de l'exclusion, à la suite d'une absence répétée, prolongée et non justifiée aux réunions.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 L'Association dispose de deux organes principaux : L'Assemblée Générale et le Bureau Exécutif.

- L'Assemblée Générale est l'organe suprême. Elle définit les grandes orientations de l'Association et adopte les décisions majeures nécessaires à la vie et à l'efficacité de celle-ci.
- Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'animation de l'Association. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Outre ces deux organes principaux, des organes subsidiaires peuvent, en cas de besoin, être créés par l'Assemblée Générale en vue d'assurer la bonne marche de l'Association.

Article 13 L'Association est dirigée par un Bureau composé de 9 membres, dont 7 élus au scrutin secret pour dix (10) ans renouvelable, par l'Assemblée Générale. Ce Bureau comprend : un Président, au moins 2 Vice-Présidents, un Secrétaire Général un Trésorier et le cas échéant, un Secrétaire Général adjoint ainsi qu'un Trésorier Adjoint.

Le Secrétaire Général Adjoint et le Trésorier Adjoint sont nommés par le Président de l'Association parmi ses membres fondateurs ou titulaires.

Le Président peut également, le cas échéant, nommer d'autres Secrétaires Généraux Adjoint, des Chargés de Mission à la Présidence de l'Association de même que des Attachés de Recherche.

La composition définitive du Bureau de l'APAA sera complétée progressivement en fonction de son expansion.

Article 14 En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le renouvellement a lieu intégralement tous les dix ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 15 L'Assemblée Générale de l'Association regroupe tous ses membres fondateurs, titulaires et honoraires.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou par les autres membres du Bureau Exécutif ayant pris part à la séance objet du ou des procès-verbaux à signer.

Article 16 Le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale se réunissent ordinairement au moins une fois par an au Cameroun (siège de l'Association) ou dans un autre pays, à l'occasion de la tenue d'un colloque international ou de tout autre évènement du même genre, relatif à l'arbitrage ou à la médiation/conciliation.

La présence de six (6) membres, dont le Président ou l'un des Vice-Présidents et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint au moins, est nécessaire pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 17 Si l'intérêt de l'Association l'exige, le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale peuvent se réunir en session extraordinaire, à la demande du Président ou de la majorité de leurs membres.

Article 18 Les membres de l'Association ne reçoivent aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Tout membre de l'Association qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois (3) Assemblées Générales, sera considéré comme démissionnaire.

Article 19 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est proposé par le Bureau Exécutif.
Son Bureau est celui de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau Exécutif, sur la situation financière et morale de l'Association.

Article 20 Les dépenses de l'Association sont diligentées par le Président. L'Association est représentée en justice ou dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par un des Vice-Présidents ou tout autre membre de l'Association désigné par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 21 En cas d'empêchement temporaire du Président, constaté par le procès-verbal d'une réunion du Bureau Exécutif regroupant au moins trois autres membres dudit Bureau, le Président sera remplacé de droit par un Vice-Président pour la période d'empêchement constatée.



Article 22 En cas d'empêchement définitif du Président, constaté par le procès-verbal d'une réunion du Bureau regroupant au moins la moitié des membres dudit Bureau, le Président sera remplacé de droit par un Vice-Président pour le restant du mandat du Président.

Les diligences nécessaires au dit remplacement seront accomplies, dans un délai raisonnable, par le Secrétaire Général ou par le Secrétaire Général Adjoint agissant en toute impartialité dans l'intérêt de l'Association.

Article 23 En attendant la désignation du Vice-Président pour pourvoir au remplacement du Président définitivement empêché, le Secrétaire Général assurera

l'intérim du poste cumulativement avec ses fonctions et ne pourra, dans cet intervalle, prendre des actes qui contreviennent à l'objet de l'Association ou qui compromettent ses finances.

Article 24 En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier Adjoint, et en cas d'empêchement de ce dernier, un membre de l'Association désigné par le Président, assure la suppléance pour la durée de l'empêchement constaté.

Article 25 Le Secrétaire Général ou son adjoint tient les documents de l'Association (registres, procès-verbaux, etc.). Il répond aux demandes d'information qui lui sont adressées par les membres de l'Association ainsi que par les autres associations et institutions poursuivant le même objet que l'APAA.

Article 26 Le Président est habilité à ouvrir un ou des comptes bancaires au nom de l'Association. Il gère les fonds de l'Association dans l'intérêt de celle-ci. Il peut être assisté par le Trésorier, lorsqu'il en existe.

Article 27 L'Association peut avoir des correspondants dans d'autres localités du Cameroun que Yaoundé, son siège.

Chaque membre de l'Association non ressortissant du pays du siège de celle-ci en est le correspondant dans son pays.

Au cas où plusieurs ressortissants d'un même pays ont la qualité de membre, la qualité de Correspondant National sera attribuée à l'un d'eux, soit par consensus entre eux, soit à défaut de consensus, par décision du Bureau Exécutif.

Un ou des membres de l'Association, non ressortissants du pays du siège de celle-ci, peuvent créer dans leur pays de résidence une section de l'Association.

Article 28 La consultation écrite à domicile est un mode de concertation ou de consultation auquel l'Association peut recourir pour régler des questions ponctuelles ou urgentes, en attendant la tenue des sessions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée

Générale, qui apprécieront la nature et l'opportunité des mesures prises dans le cadre de cette consultation.

Article 29 Le français et l'anglais sont les langues officielles, d'égale valeur, de l'Association.

III. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 30 Les statuts de l'Association peuvent être modifiés à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur proposition du Président, qui doit tenir compte de l'avis ou des observations des membres fondateurs, dans les huit jours de sa proposition soumise par voie électronique.

La proposition de modification émanant des autres membres de l'Association doit être soumise au Bureau Exécutif un mois avant la réunion au cours de laquelle l'Assemblée Générale va procéder à la modification.

Article 31 L'Assemblée Générale est l'organe appelé à se prononcer sur la dissolution. À cet effet, elle est composée spécialement du Bureau Exécutif ou de la moitié au moins des membres de l'Association.

Dans tous les cas, la délibération ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit.

Article 32 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

IV. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33 Le Président de l'Association fait connaître, dans les trois (3) mois, aux autorités compétentes du territoire du siège, tous les changements intervenus dans la direction.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition desdites autorités. Il en est de même du rapport annuel et des comptes.

Article 34 Le cas échéant, un règlement intérieur peut être préparé par le Bureau Exécutif puis approuvé par l'Assemblée Générale pour préciser les modalités d'exécution des présents statuts.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 35 Les présents statuts **sont approuvés et adoptés ce jour, 02 novembre 2005, par les membres fondateurs de l'Association.**

Ils entrent en vigueur dès leur communication aux autorités publiques compétentes.

